

**ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE
SANOFI-AVENTIS**

Texte soumis à la signature > 30 novembre 2007

ENTRE :

L'ensemble des sociétés françaises du groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Gérard YCRE

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT en vue de l'application au personnel des sociétés listées en annexe, des articles L 442-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits du personnel des sociétés listées en annexe sur la Réserve Spéciale de Participation du Groupe qui sera constituée à leur profit.

Considérant la finalité économique des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, les parties signataires sont convenues, conformément à l'article L. 444-3 du Code du travail, de conclure un accord de groupe s'appliquant indistinctement au personnel desdites sociétés.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 442-6 du Code du travail, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du Groupe constitué et non société par société, de manière à obtenir des participations équitables pour des salariés placés dans des situations comparables, mais relevant de sociétés juridiquement distinctes aux résultats inégaux.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION - ADHESIONS ULTERIEURES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste est annexée au présent accord.

Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer audit accord et faire bénéficier leur personnel de l'ensemble de ces dispositions.

Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

Si inversement, la participation financière de sanofi-aventis dans l'une des sociétés adhérentes au présent accord devenait inférieure ou égale à 50 %, cette société sortirait ipso facto du champ d'application de l'accord à compter du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel la participation de sanofi-aventis serait inférieure ou égale à 50 %, sauf décision contraire prise sur sa demande, à l'unanimité des parties signataires de l'accord.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD – DENONCIATION - REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2007.

Celui-ci pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties – c'est-à-dire l'ensemble des Organisations Syndicales signataires d'une part, et/ou la Direction Générale du Groupe d'autre part. La dénonciation prendra effet à compter de la participation afférente au premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation ou afférente à l'exercice en cours lorsque cette dénonciation intervient dans les six premiers mois de l'exercice.

La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision à l'autre partie ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le présent accord pourra être révisé à la demande écrite de l'une des parties signataires adressé à l'autre partie. Cette révision sera subordonnée à la conclusion d'un avenant, passé dans les mêmes conditions et selon les mêmes formalités que le présent accord.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe tous les salariés des sociétés visées en annexe, comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire, consécutifs ou non, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DU GROUPE

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe (ci-après dénommée «R.S.P Groupe») dont bénéficie l'ensemble des salariés du Groupe est égal à la somme des réserves spéciales de participation dégagées par chacune des sociétés adhérentes selon la formule suivante :

$$R = \frac{1}{2} \left[B - 3,5 \% C \right] \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle :

R = montant de la Réserve Spéciale de Participation

B = bénéfice net

C = capitaux propres

S = salaires

VA = valeur ajoutée

Bénéfice net :

Le « bénéfice net » est :

le résultat fiscal (bénéfice ou perte) taxable à l'impôt sur les sociétés au taux normal de droit commun, avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés, réalisés pendant l'exercice considéré (actuellement chiffre figurant sur état fiscal 2058-A ligne XI ou XJ)

- diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant, le cas échéant diminué des avoirs fiscaux, crédit d'impôt recherche, etc... imputables sur le paiement de l'impôt de la société
- augmenté du montant de la dotation ou diminué de la reprise de la provision pour investissements prévue aux articles L. 442-8 et R. 442-24 du Code du travail.

- Augmenté du coût net du (ou des) plan(s) de cessation anticipée d'activité. Le coût net étant la charge fiscalement déduite relative à ce (ou ces) plan(s) par la société, diminuée de l'économie d'impôt au taux normal correspondant à cette charge.

En tout état de cause, la R.S.P dégagée par une société adhérente et calculée comme ci-dessus ne sera retenue dans la « R.S.P Groupe » que si elle est positive.

Capitaux propres :

Leur montant correspond au total des capitaux propres (actuellement inscrit à la ligne D.L de l'imprimé fiscal 2051), diminué du bénéfice comptable ou augmenté de la perte comptable de l'exercice.

Les salaires :

Les salaires à retenir pour le calcul du montant de la « R.S.P Groupe » sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Seront inclus les salaires versés par des sociétés françaises au personnel travaillant dans les filiales à l'étranger.

Valeur ajoutée :

La valeur ajoutée d'un exercice donné est constituée par la somme des postes suivants :

- les charges de personnel,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- les charges financières,
- les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles telles qu'arrêtées dans l'état fiscal 2052,
- le résultat courant avant impôts.

Lorsque des rectifications fiscales ont été formellement acceptées par une société partie prenante audit accord, la réserve spéciale de participation de l'exercice fiscal rectifié de la société concernée est modifiée.

Les éventuels compléments de participation ainsi déterminés ainsi que les intérêts de retard sont portés à la « R.S.P Groupe » de l'exercice au cours duquel les redressements deviennent définitifs. Ainsi ces compléments sont répartis aux mêmes bénéficiaires que la somme des réserves de participations dégagées durant l'exercice pour chacune des sociétés adhérentes.

Conformément à l'article L. 442-6 du Code du travail, le montant de la « R.S.P Groupe » ne pourra pas excéder la moitié du cumul des bénéfices nets comptables des sociétés concernées par l'accord.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION A LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DU GROUPE

Chacune des sociétés concernées contribuera au versement de la « R.S.P Groupe » pour un montant déterminé en fonction des droits de ses propres salariés, droits eux-mêmes calculés selon les modalités de répartition visées à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPARTITION DE LA «RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION GROUPE» ENTRE LES SALARIES

La « R.S.P. Groupe » est répartie entre les salariés des sociétés soussignées pour :

- ◆ 60 % au prorata de la présence annuelle de chacun d'eux au cours de l'exercice. Ce temps de présence annuelle inclut les périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées par la loi à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats représentatifs...) ainsi que les périodes assimilées à des périodes de présence telles que les absences pour maternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle.

Les absences pour maladie non professionnelle sont considérées comme une période de présence dans la limite de la durée d'indemnisation assurée par le régime de prévoyance en vigueur dans le Groupe au titre de l'incapacité de travail.

Les congés pour événements familiaux ainsi que le congé de paternité sont considérés comme une période de présence.

Le congé pris dans le cadre du compte épargne temps est considéré comme une période de présence.

La période de temps partiel thérapeutique est considérée comme une période de présence équivalente à un temps plein.

La période de travail à temps partiel d'une personne en invalidité est considérée comme une période de présence équivalente à un temps plein.

Pour les collaborateurs qui ont été embauchés à la suite d'une mission dans le cadre du travail temporaire dans l'une (ou plusieurs) des sociétés concernées par le présent accord, seul le temps de présence effectué en contrat de travail dans la (ou les) société(s) concernée(s) sera pris en compte pour le calcul de cette partie proportionnelle au temps de présence.

- ◆ 40 % au prorata des salaires bruts individuels perçus au cours de l'exercice de référence.

Le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale et ne peut être inférieur à un plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes excédentaires résultant de l'application de ce plafond seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond.

Toutefois lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'une ou plusieurs des sociétés soussignées, ces trois limites sont calculées au prorata de la durée de présence dans l'ensemble de ces sociétés.

Les salaires pris en compte pour la répartition de la «R.S.P Groupe» pour les périodes d'absence telles que congés de maternité ou d'adoption et congé de paternité, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

En cas d'absence pour maladie non professionnelle, la « R.S.P Groupe » sera versée aux salariés dont la rémunération aura été maintenue totalement ou partiellement par l'employeur au cours de l'exercice de référence.

Le salaire de référence durant la période de temps partiel thérapeutique sera reconstitué en équivalent temps plein.

Le salaire de référence durant la période de travail à temps partiel d'une personne en invalidité sera reconstitué en équivalent temps plein.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS DES SALARIES

Les sommes constituant la «R.S.P Groupe» sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, investies au choix des salariés :

- soit en parts de Fonds Communs de Placement Entreprise dans le Plan d'Epargne Groupe et/ou dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO),
- soit en parts de Fonds Communs de Placement Entreprise dans le Plan d'Epargne Groupe et/ ou en Compte Courant Bloqué.

Dans le cas où les montants individuels issus de la « R.S.P Groupe » seraient inférieurs à 80 € (arrêté ministériel du 18 octobre 2001) ou tout autre montant fixé par arrêté, ceux-ci seraient versés directement aux bénéficiaires.

- Les Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne Groupe sont :
 - le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions sanofi-aventis »
 - le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Actions Internationales »
 - le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Mixte – Actions – Taux »

- le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Taux zone Euro »
- le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Monétaire »

La gestion administrative de ces Fonds est confiée à « Natixis Interépargne » et leur gestion financière à « Natixis Asset Management ». Le dépositaire est « Natixis Banques Populaires ».

- Les Fonds Communs de Placement du PERCO sont :

- Le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Retraite 100 % Actions »
- Le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Retraite 100 % Obligations »
- Le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Retraite 100 % Monétaire »
- Le Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Arcancia », compartiment « Actions Ethique et Solidaire » (part 751).

La gestion administrative de ces Fonds est confiée à la « Société Générale » et leur gestion financière à « Société Générale Asset Management » (SGAM). Le dépositaire est « Société Générale ».

- Le Compte Courant Bloqué est défini comme suit :

Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées dans le Compte Courant Bloqué. La créance individuelle de chaque bénéficiaire est inscrite à un compte nominatif dans les livres de l'entreprise.

Les sommes inscrites en Compte Courant Bloqué portent intérêt à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Le taux d'intérêt applicable aux droits à participation des bénéficiaires inscrits en Compte Courant Bloqué sera égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publié par le ministre chargé de l'économie (TMOP).

Ce taux est publié chaque semestre (4,47 % pour le 1^{er} semestre 2007). Le TMOP prend effet le lendemain de sa publication au Journal Officiel.

Les intérêts sont bloqués pendant la même période que les droits initiaux dans les conditions prévues à l'article 8 du présent accord. Les intérêts sont capitalisés et donc producteurs d'intérêts avec le principal, afin de bénéficier des exonérations sociales et fiscales.

Les montants individuels de participation doivent être investis en parts de Fonds Communs de Placement avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, le versement doit être complété par un intérêt de retard, égal à 1,33 fois le TMOP, tel que défini ci-dessus.

Cet intérêt est versé à la société de gestion en même temps que le principal et bénéficie du même régime d'exonération sociale et fiscale.

A l'occasion de chaque répartition de la «R.S.P Groupe», chaque bénéficiaire exerce son choix de placement, soit au moyen d'une fiche établie à cet effet, soit par une application spécifique mise à sa disposition dans l'intranet du Groupe.

Un bénéficiaire ne peut pas choisir de placer une partie de ses droits à participation, au titre d'un exercice donné, dans le PERCO et une autre partie dans le Compte Courant Bloqué.

Le Fonds « Monétaire» du Plan d'Epargne Groupe est considéré comme le Fonds « par défaut » ; c'est à dire qu'il a vocation à recueillir les montants individuels de participation pour lesquels le bénéficiaire n'a pas exprimé, dans les délais requis, de choix de placement entre les différents Fonds.

L'entreprise prend à sa charge les frais correspondant à la gestion des comptes individuels.

Pour les salariés, les sommes investies dans les Fonds Communs de Placement et le Compte Courant Bloqué sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumises à la CSG et à la CRDS. Il en est de même des revenus générés par les Fonds Communs de Placement qui sont automatiquement réinvestis par la société de gestion ainsi que des crédits d'impôts qui leur sont attachés.

ARTICLE 8 - DUREE D'INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits attribués aux salariés au titre de la «R.S.P Groupe» sont indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, s'ils font l'objet d'un placement dans le Plan d'Epargne Groupe, sauf cas de déblocage anticipé prévus par l'article R. 442-17 du Code du travail figurant en annexe 2 et/ou en Compte Courant Bloqué.

Les droits placés dans le PERCO sont bloqués jusqu'au départ en retraite sauf cas de déblocage anticipé prévus par l'article R. 443-12 du Code du travail figurant en annexe 3.

Au-delà de la période d'indisponibilité, les sommes placées en Compte Courant Bloqué sont soit délivrées aux bénéficiaires qui en font la demande, soit transférées sur le Fonds « Monétaire » du Plan d'Epargne Groupe où elles continuent à bénéficier des exonérations fiscales et sociales.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES SALARIES

9.1 - Information collective

Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

En outre, des notes portant sur les modalités de calcul et de gestion des droits nés de la participation seront diffusées ou affichées sur les emplacements réservés aux communications de la Direction.

Dans les six mois qui suivront la clôture de chaque exercice, et en tout état de cause avant que le montant des droits individuels sur la « R.S.P Groupe » soit notifié aux salariés, un rapport sera présenté aux comités centraux d'entreprise ou aux comités d'entreprise ou à la commission spécialisée créée par les comités, donnant toutes précisions utiles sur les éléments de calcul de la « R.S.P Groupe » au titre dudit exercice de même que sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

9.2 - Information individuelle

Chaque salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition, une fiche indiquant :

- le montant total de la « R.S.P Groupe » pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits individuels qui lui ont été attribués,
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS,
- le nom des Fonds Communs de Placement destinés à recueillir le montant des droits attribués,
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles,
- le montant des éventuels intérêts de retard.

Les cas de déblocage anticipé sont mentionnés dans le relevé d'opération suite au versement de la « R.S.P Groupe » dans le Plan d'Epargne Groupe et/ou dans le PERCO.

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la « R.S.P Groupe » quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, la société en charge de la gestion administrative des Fonds lui remettra l'état récapitulatif prévu à l'article L. 444-5 du Code du travail, indiquant la nature et le montant de ceux-ci ainsi que la ou les dates à partir desquelles ils deviendront négociables ou exigibles.

En outre, l'entreprise fera préciser à tout salarié sortant, l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et avis afférents à ces droits, et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'organisme gestionnaire.

Lorsque les sommes sont placées dans un Compte Courant Bloqué et lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par l'entreprise dans le Compte Courant Bloqué jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité. Au-delà de cette période, les sommes sont traitées comme décrit à l'article 8.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts qu'il détient dans les Fonds Communs de Placement sont tenues à sa disposition par la société en charge de la gestion administrative des Fonds jusqu'au terme de la prescription trentenaire. A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à leur liquidation et au versement du montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit ont la possibilité de demander à l'organisme gestionnaire la liquidation des droits qui sont devenus immédiatement disponibles.

ARTICLE 10 - COMMISSION DE SUIVI

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le groupe sanofi-aventis.

Cette Commission se réunira dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et en tout état de cause avant que le montant des droits individuels sur la « R.S.P Groupe » soit notifié aux salariés, pour l'examen des résultats de l'exercice et du rapport concernant la participation de l'exercice écoulé présenté par la Direction.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels différends, d'ordre individuel ou collectif, pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront présentés une fois par an, à la « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ».

En cas de non règlement à l'amiable, ils seront soumis aux tribunaux judiciaires du lieu de conclusion de l'accord.

ARTICLE 12 – VALIDITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord.

Ledit accord, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du travail, fera l'objet d'un dépôt à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

En cas de modification de la réglementation concernant la participation ou de modification substantielle du périmètre d'application de l'accord, la Direction et les Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord conviendront de se rencontrer sans délai et, si nécessaire, négocier un nouvel accord.

Fait à Paris, le 30 novembre 2007

Pour la Direction :

Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY

ANNEXE 1

SOCIETES CONCERNEES :

SANOFI-AVENTIS

SANOFI-AVENTIS GROUPE

SANOFI-AVENTIS FRANCE

SANOFI CHIMIE

SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

SANOFI PASTEUR

AVENTIS INTERCONTINENTAL

AVENTIS PHARMA LE TRAIT

AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES

AVENTIS PHARMA NOUVELLE-CALEDONIE

SANOFI SYNTHELABO CARAIBES

SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE-CALEDONIE

SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE

SANOFI SYNTHELABO OCEAN INDIEN

FRANCOPIA

ANNEXE 2

CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE DE LA PARTICIPATION DANS LE CADRE DU PEG

Conformément à l'article R. 442-17 du Code du travail, les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- f) cessation du contrat de travail,
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé par la réglementation.

ANNEXE 3

CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE DE LA PARTICIPATION DANS LE CADRE DU PERCO

Conformément à l'article R. 443-12 du Code du travail, les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code,
- b) expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
- c) invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois,
- d) situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- e) affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé par la réglementation.